

**Recours introduit le 6 février 2006 contre la République slovaque par la Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-69/06)

(2006/C 74/22)

(Langue de procédure: le slovaque)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 6 février 2006 d'un recours dirigé contre la République slovaque et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par N. Yerrell et Tomáš Kukal, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) juger que, en s'abstenant d'adopter toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 76/914/CEE du Conseil, du 16 décembre 1976, concernant le niveau minimal de la formation de certains conducteurs de véhicules de transport par route<sup>(1)</sup> et, en tout état de cause, en s'abstenant d'en informer la Commission, la République slovaque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de ladite directive;
- 2) condamner la République slovaque aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Le délai imparti pour la transposition de la directive a expiré le 1<sup>er</sup> mai 2004.

<sup>(1)</sup> JO L 357, p. 36.

**Recours introduit le 7 février 2006 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-71/06)

(2006/C 74/23)

(Langue de procédure l'italien)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 7 février 2006 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. L. Visaggio, en qualité d'agent.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/85/CE<sup>(1)</sup> du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, abrogeant la directive 85/511/CEE<sup>(2)</sup> et les décisions 89/531/CEE<sup>(3)</sup> et 91/665/CEE<sup>(4)</sup> et modifiant la directive 92/46/CEE<sup>(5)</sup>, ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 93, paragraphe 1, de ladite directive 2003/85/CE;
- 2) condamner la République italienne aux dépens.

*Moyens et principaux arguments:*

Le délai de transposition de la directive 2003/85/CE a expiré le 30 juin 2004.

<sup>(1)</sup> JO L 306 du 22 novembre 2003, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 315 du 26 novembre 1985, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO L 279 du 28 septembre 1989, p. 32.

<sup>(4)</sup> JO L 368 du 31 décembre 1991, p. 19.

<sup>(5)</sup> JO L 268 du 14 septembre 1992, p. 1.

**Recours introduit le 7 février 2006 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-72/06)

(2006/C 74/24)

(Langue de procédure: le grec)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 7 février 2006 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mmes Condou Durande et Carmel O'Reilly, conseillers juridiques, membre du service juridique de la Commission, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que, en omettant d'adopter les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/9/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres<sup>(1)</sup> et, à titre subsidiaire, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, la République hellénique a violé les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 26 de ladite directive;

2. condamner la République hellénique aux dépens.

*Moyens et principaux arguments:*

Le délai de mise en œuvre de la directive dans l'ordre juridique interne a expiré le 6 février 2005.

(<sup>1</sup>) JO L 31, du 06/02/2003, p. 18.

**Recours introduit le 9 février 2006 contre le Grand-Duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-77/06)**

(2006/C 74/25)

*(Langue de procédure: le français)*

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 février 2006 d'un recours dirigé contre le Grand-Duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M<sup>mes</sup> J. Hottiaux et F. Simonetti, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:

1. constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (<sup>1</sup>), et, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

2. condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

*Moyens et principaux arguments invoqués:*

Le délai de transposition de la directive 2001/42/CE a expiré le 21 juillet 2004.

(<sup>1</sup>) JO L 197, du 21.07.2001, p. 30.

**Recours introduit le 9 février 2006 contre le Grand-Duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-78/06)**

(2006/C 74/26)

*(Langue de procédure: le français)*

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 février 2006 d'un recours dirigé contre le Grand-Duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M<sup>mes</sup> A. Alcover San Pedro et F. Simonetti, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:

1. constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (<sup>1</sup>), et, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

2. condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

*Moyens et principaux arguments invoqués:*

Le délai de transposition de la directive 2002/49/CE a expiré le 18 juillet 2004

(<sup>1</sup>) JO L 189, du 18.07.2002, p. 12..

**Recours introduit le 10 février 2006 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-85/06)**

(2006/C 74/27)

*(Langue de procédure: le grec)*

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 10 février 2006, d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Ulrich Wölker, conseiller juridique, et M<sup>me</sup> Mina Konstantinidi, membre du service juridique de la Commission, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.